

N°AT_2024_39

ARRÊTE

Objet : Interdiction de circulation pont neuf pour inspection

Le Maire de Vabre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

- **Considérant** la demande présentée par l'entreprise SITES SAS pour l'inspection visuelle du pont neuf
- **il y a lieu d'interdire la circulation sur le pont neuf de Vabre le 28 novembre 2024 et le 29 novembre 2024**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'inspection visuelle du pont neuf de Vabre avec une nacelle négative, il y a lieu d'interdire la circulation :

- **Sur le pont neuf de Vabre le 28 novembre 2024 et le 29 novembre 2024**

La circulation sera déviée par la Zone Artisanale durant l'inspection.

Un accès piétonnier sera maintenu pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°AT_2024_33 en date du 22 juillet 2024.

ARTICLE 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et sera assurée par le demandeur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VABRE**.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de **VABRE**, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : SITES SAS et au service technique du Département du Tarn direction des routes.

Fait à Vabre, le 08 août 2024

Madame Françoise Pons

Françoise PONS



Maire de Vabre (Tarn)

Maire de VABRE